



Autorité environnementale

conseil général de l'Environnement et du Développement durable

www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr

Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur le projet d'« Allongement d'une bretelle d'échangeur et création d'une voie de désenclavement au niveau de la commune de Saint-Dizier » (52)

n° : F – 021-14-C-0066

Décision du 11 août 2014
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le président de la formation d'Autorité environnementale du conseil général de l'Environnement et du Développement durable,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret modifié n° 2008-679 du 9 juillet 2008 relatif au conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du 7 mai 2012 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision prise par la formation d'Autorité environnementale du conseil général de l'Environnement et du Développement durable dans sa réunion du 25 avril 2012 portant délégations pour la mise en œuvre de l'article R. 122-3 du code de l'environnement (examen au « cas par cas ») ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F-021-14-C-0066 (y compris ses annexes) relatif au dossier d'« Allongement d'une bretelle d'échangeur et création d'une voie de désenclavement au niveau de la commune de Saint-Dizier » (52), reçu complet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Champagne-Ardenne le 11 juillet 2014 ;

La ministre chargée de la santé ayant été consultée par courrier en date du 15 juillet 2014 ;

Considérant :

- **la nature du projet**, qui consiste en l'allongement d'une bretelle d'échangeur sur environ 600 mètres et en la création d'une voie de désenclavement de 250 à 300 mètres à Saint-Dizier (52),
étant précisé que le projet relève des rubriques 6 b) et 6 d) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement,
étant précisé que le projet s'inscrit dans un programme de travaux composé de la mise à 2x2 voies d'une section de 2 km de la déviation de Saint-Dizier et de la pose d'écrans acoustiques sur celle-ci ;
- **la localisation du projet**, dans la commune de Saint-Dizier (52) en périphérie de l'agglomération à proximité d'une zone de carrières,
dans une zone humide d'importance internationale protégée par la convention de Ramsar (n°FR7200004 « Étangs de la Champagne humide »),
dans une zone concernée par des risques d'inondation,
à quelques centaines de mètres de la ZNIEFF de type I n°210000123 « Forêt de la Garenne de Perthes à Perthes »
- **les impacts du projet sur le milieu et la santé humaine, qui sont susceptibles d'être significatifs compte tenu :**
 - de la sensibilité des milieux affectés par le projet, protégés par la convention de Ramsar, nécessitant que les impacts soient étudiés afin de définir les stratégies d'évitement, ou à

défaut de réduction, ou pour les impacts n'ayant pu être ni évité ni réduits, de compensation,

- de la nécessité dans ce contexte de présenter les justifications, notamment environnementales, ayant conduit au choix du projet retenu ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet d' « Allongement d'une bretelle d'échangeur et création d'une voie de désenclavement au niveau de la commune de Saint-Dizier », présenté par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Champagne-Ardenne, n° F-021-14-C-0066, est soumis à étude d'impact dont le contenu est défini par l'article R. 122-5 du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'Autorité environnementale du conseil général de l'Environnement et du Développement durable.

Fait à la Défense, le 11 août 2014,

Pour le président de l'Autorité environnementale
du conseil général de l'Environnement
et du Développement durable et par délégation,


Mauricette STEINFELDER

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de l'Autorité environnementale
Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
Tour Pascal B
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Paris
7 rue de Jouy
75181 Paris CEDEX 04